

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 16 août 2023

Nos réf. : SHM/NC/MT n° 23-240

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/07/2023

**Contexte et constats**

Publié sur



**SAINT GOBAIN PAM Bâtiment**

Usine de Bayard - Rue de la Gare  
52170 BAYARD-SUR-MARNE

Code AIOT : 0005701253

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juillet 2023 dans l'établissement SAINT-GOBAIN PAM Bâtiment implanté Usine de Bayard - Rue de la Gare 52170 BAYARD-SUR-MARNE. L'inspection a été annoncée le 25 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Au regard des conditions climatiques, Madame la Préfète de la Haute-Marne a pris un arrêté préfectoral portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte « Marne amont » le 19/07/2023. Le seuil d'alerte est franchi pour cette zone. L'inspection des installations classées a, par conséquent, déclenché une visite réactive en date du 28 juillet 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAINT-GOBAIN PAM Bâtiment
- Usine de Bayard Rue de la Gare 52170 BAYARD-SUR-MARNE
- Code AIOT : 0005701253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SAINT-GOBAIN PAM implanté à BAYARD-SUR-MARNE depuis 1902 est une fonderie spécialisée dans la production de tuyaux et de raccords en fonte utilisés pour l'adduction d'eau potable et l'évacuation des eaux pluviales et usées des bâtiments.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de restriction	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 4	/	Sans objet
2	Limitation des prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I et 3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des divers constats et éléments présentés par l'exploitant, il n'est pas proposé de suite administrative. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant répond aux critères d'exemption de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023. Par conséquent, il est proposé à madame la préfète de la Haute-Marne de notifier ce point à l'exploitant par lettre préfectorale.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesures de restriction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- interdiction d'arrosage des pelouses et des espaces verts ;</li><li>- interdiction de lavage des véhicules sans matériel adapté ;</li><li>- interdiction de lavage des surfaces imperméabilisées ;</li><li>- report des opérations des opérations exceptionnels consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées ;</li><li>- limitation des risques de perturbation des milieux aquatiques dus aux travaux en cours d'eau et aux manœuvres de vannes.</li></ul>
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Aucun arrosage d'espace vert n'est constaté sur site le jour de la visite. L'exploitant déclare ne jamais arroser ces derniers.</li><li>- L'exploitant déclare ne pas laver ses véhicules, à l'exception des pare-brises pour des raisons de sécurité. Ces déclarations sont cohérentes avec le niveau de propreté des transporteurs observé sur site.</li><li>- L'exploitant déclare ne pas laver ses surfaces imperméabilisées (murs, toitures, ...), à l'exception des sols des bureaux.</li><li>- L'exploitant déclare avoir vidé ses lagunes depuis la semaine passée (entre le 19/20 juillet et le 24) pour procéder à leur curage annuel. Il déclare avoir réalisé cette opération en méconnaissance du déclenchement récent du niveau d'alerte sécheresse.</li><li>- L'exploitant prévoit des opérations de vannage sur le bras de cours d'eau alimentant ses installations le week-end du 29 au 30/07/2023, à des fins d'entretiens des locaux de pompage. L'exploitant déclare avoir mis en place un protocole de vidange et de remplissage progressif du cours d'eau afin de limiter les impacts de ces opérations, prévoyant de faire varier le niveau d'eau de 10 cm toutes les deux heures. L'exploitant déclare que les opérations d'entretien ne nécessitent pas de consommations d'eau inhabituelles.</li></ul>
<b>Observations :</b> <p>La vidange des lagunes, nécessaires au refroidissement des effluents depuis la mise en place des circuits fermés, laisse suspecter leur remplissage progressif à venir pour regagner leur effet tampon d'origine. Considérant que l'opération a débuté le jour (ou le lendemain) de la signature de l'arrêté préfectoral reconnaissant le statut d'alerte sécheresse, et considérant qu'un éventuel nouveau remplissage aurait pour objectif le fonctionnement d'un circuit fermé (globalement source d'économies d'eau), l'inspection des installations classées ne donne pas de suite à cette potentielle non-conformité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Limitation des prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I et 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1-I : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] 2° les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; [...]
<b>Constats :</b> <b>Article 1-I :</b> Au regard des déclarations réalisées auprès de l'agence de l'eau et de ses factures d'eau, l'exploitant prélève, au total, plus de 10 000 m <sup>3</sup> d'eau dans le milieu naturel et dans le réseau d'eau potable. Il est par ailleurs soumis au régime de l'autorisation ICPE. Il est donc visé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. <b>Article 3 :</b> Les déclarations réalisées par l'exploitant auprès de l'agence de l'eau font état des volumes prélevés dans la Nabeline suivants : 2018 : 776 791 m <sup>3</sup> ; 2022 : 331 935 m <sup>3</sup> . Les factures d'eau de l'exploitant font état des prélèvements suivants dans le réseau d'eau potable : 2018 : 5112 m <sup>3</sup> ; 2022 : 3942 m <sup>3</sup> . L'exploitant déclare que la réduction de ses prélèvements d'eau a pour origine la mise en circuit fermé de l'ensemble de ses circuits de refroidissement. Au regard des volumes présentés, l'exploitant a justifié d'une réduction de ses prélèvements de 57% depuis 2018. L'exploitant est donc exempté des mesures de réduction d'eau en période de sécheresse prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé.
<b>Observations :</b> Il est proposé à Mme la Préfète de la Haute-Marne de faire parvenir à l'exploitant une lettre préfectorale afin de notifier cette exemption à ce dernier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet